



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

**Arrêté N° 2021 DCL-BER-364 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021  
modifiant l'article 4 de l'arrêté N° 2021 DCL-BER-122 en date du 5 mars 2021**

**Fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions  
de membres du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour  
exercer certaines professions funéraires**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;

**VU** le décret n° 2012.608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et son arrêté en date du 30 avril 2012 portant application du décret ;

**VU** le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-648 du 28 mai 2020 portant modification du nombre de membres de jury appelé à siéger lors des épreuves théoriques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 DCL-BER-122 en date du 5 mars 2021 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilé, et de dirigeant ou gestionnaire doit être titulaire d'un diplôme spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que le diplôme sus-visé est délivré par un jury ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet d'établir une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires ;

**CONSIDÉRANT** que l'article D2223-55-11 du CGCT modifié par le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 prévoit pour chaque session d'examen que les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'article 4 relatif au nombre de personnes composant le jury fixé dans l'arrêté n° 2021 DCL-BER-122 en date du 5 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent sans changement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne,

**A R R E T E**

.../...

**Article 1er :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2021 DCL-BER-122 en date du 5 mars 2021 est modifié comme suit :

*«Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de **QUATRE** personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.*

*En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes. »*

**Article 2 :** Les autres articles demeurent inchangés ;

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :  
Madame la Préfète de la Vienne  
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Bureau des polices administratives  
Place Beauvau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,  
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

~~Pour la Préfète et par délégation,~~  
La Secrétaire Générale

  
Pascale PIN